

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DU CRTC
SUR LE FONDS CANADIEN DE TÉLÉVISION**

Le 29 juin 2007

Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes (CRTC)
Les Terrasses de la Chaudière
Édifice central
1, promenade du Portage
Gatineau (Québec)

Adresse postale :
CRTC
Ottawa (Ontario)
K1A 0N2

Téléphone : 1-877-249-2782 (sans frais)
ATME : 1-877-909-2782 (sans frais)

Cette publication est offerte par voie électronique sur notre site Internet au
<http://www.crtc.gc.ca>

On peut obtenir cette publication sur demande en média substitut.

This document is also available in English.

No. de catalogue BC92-61/2007F-PDF
ISBN #978-0-662-09653-5

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DU CRTC SUR LE FONDS CANADIEN DE TÉLÉVISION

RÉSUMÉ

À la suite d'une vaste consultation avec tous les secteurs de l'industrie de la télédiffusion, le Groupe de travail du CRTC sur le Fonds canadien de télévision confirme l'importance du rôle du Fonds canadien de télévision (FCT) et du secteur de la production indépendante dans la production d'émissions de télévision canadiennes de qualité. Le Groupe de travail reconnaît aussi la grande valeur des contributions gouvernementales au FCT et est d'avis que l'Entente de contribution existante entre le ministère du Patrimoine canadien (MPC) et le FCT est un moyen efficace de garantir que le financement gouvernemental serve au développement d'émissions canadiennes importantes au plan culturel et d'autres projets spéciaux.

Cependant, compte tenu de la concurrence de plus en plus vive à laquelle l'industrie canadienne de la radiodiffusion doit faire face, le Groupe de travail estime qu'il faut prévoir des changements qui permettront au FCT d'allouer les fonds versés par les entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR) à un volet de financement plus souple et plus axé sur le marché, et ce, afin d'encourager des succès canadiens. Les objectifs de ce nouveau volet de financement du secteur privé seraient les suivants :

- que les émissions canadiennes admissibles soient diffusées en période de grande écoute, qu'elles obtiennent une note minimum de 8 points de contenu canadien sur 10 sur l'échelle du Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC) du MPC et qu'elles fassent partie des types d'émissions traditionnellement choisies par le FCT, soit des dramatiques, des émissions pour enfants et pour jeunes, des documentaires et des émissions de variétés et sur les arts de la scène;
- que le succès auprès de l'auditoire soit le facteur déterminant d'un financement continu;
- que le rendement sur les investissements, existant ou projeté, soit un critère de financement, tout en tenant compte des différentes réalités des marchés français et anglais.

En vue d'assurer une mise en place rapide, le Groupe de travail propose que le CRTC modifie le *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* (le Règlement sur les EDR) afin que les contributions des EDR soient allouées à ce nouveau volet de financement du secteur privé. La modification assurerait le versement mensuel des contributions des EDR.

Les Principes directeurs du FCT relatifs au volet de financement du secteur privé se trouveraient simplifiés en mettant l'accent sur les critères suivants :

- les droits sous-jacents doivent être détenus, ainsi que développés de façon appréciable et importante, par des Canadiens;
- les projets doivent refléter des expériences canadiennes;
- les projets doivent être approuvés par le BCPAC du MPC et obtenir une note minimum de 8 points sur 10.

Le Groupe de travail fait aussi un certain nombre de recommandations, dont les suivantes, en vue d'améliorer l'efficacité et la productivité du FCT lui-même :

- que le FCT crée un nouveau volet de financement pour appuyer les émissions canadiennes destinées aux projets de nouveaux médias;
- que le CRTC modifie sa politique à l'égard des fonds de production indépendants agréés de façon à offrir toute la souplesse nécessaire pour venir en aide aux projets de nouveaux médias;
- que les producteurs et les télédiffuseurs se partagent également les revenus nets provenant des projets de nouveaux médias, à moins que les parties en conviennent autrement;
- que le CRTC attribue au FCT une partie des sommes découlant des avantages liés à la télévision;
- que le FCT fasse des investissements en capital dans des émissions qui bénéficient des fonds du nouveau volet de financement;
- que les droits de licence des radiodiffuseurs soient augmentés;
- que le pourcentage des crédits d'impôt fédéraux incorporés à la structure financière des productions soit réduit.

Finalement, en ce qui concerne les questions de gouvernance et de conflit d'intérêts, le Groupe de travail reconnaît qu'un conseil d'administration réduit serait plus efficace, mais constate par ailleurs que des modifications importantes à la structure du conseil d'administration du FCT ne pourraient être mises en place avant au moins deux ans. Il reconnaît également l'importance du rôle des représentants des parties intéressés au sein du conseil. Le Groupe de travail fait par conséquent un certain nombre de recommandations visant à encourager une plus grande participation des représentants des EDR et à préciser les rôles respectifs du conseil et du personnel du FCT. Il examine aussi les allégations de conflits d'intérêt au FCT et il se déclare convaincu que les mesures

adoptées au cours des dernières années sont appropriées et efficaces. Afin d'éviter toute perception de conflit, le Groupe de travail recommande néanmoins que les bénéficiaires directs des fonds du FCT ne siègent pas au conseil d'administration du FCT. Les principales recommandations du rapport en matière de gouvernance comprennent les suivantes :

- ajouter au conseil d'administration un second membre représentant le secteur des SRD;
- retirer du conseil d'administration du FCT les bénéficiaires directs, tout en veillant à ce que les points de vue du secteur de la production indépendante continuent à faire partie des délibérations du FCT;
- former un comité des candidatures constitué de membres contributeurs;
- adopter une politique claire qui définit les rôles respectifs du conseil et du personnel;
- désigner le président comme président et chef de la direction du FCT;
- revoir la pertinence de rémunérer le président du conseil d'administration et le choisir parmi les membres indépendants du conseil ou les membres représentant les contributeurs.

HISTORIQUE

Le 20 février 2007, le CRTC a créé le Groupe de travail pour répondre aux préoccupations concernant les activités et la gouvernance du FCT exprimées par les deux titulaires qui avaient suspendu leurs versements mensuels au FCT, Shaw Communications (Shaw) et Quebecor inc. (Quebecor). Les versements des grandes EDR sont exigibles en vertu des articles 29 et 44 du Règlement sur les EDR. Shaw et Quebecor ont repris leurs versements lors de la création du Groupe de travail.

MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL

Le mandat du Groupe de travail est d'examiner les enjeux liés au financement de la programmation canadienne et à la gouvernance du FCT, notamment les points suivants :

- l'utilisation la plus efficace des contributions obligatoires des EDR.
- la taille et la structure du conseil d'administration du FCT les plus adéquates.
- les mécanismes susceptibles de prévenir les conflits d'intérêt réels ou apparents du FCT.

Le but du Groupe de travail, comme énoncé dans le communiqué de presse du 20 février 2007, est de bâtir un consensus pour régler les préoccupations des intervenants, ou à défaut, de présenter des solutions possibles pour résoudre les questions pendantes.

CONSULTATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL

Entre le 22 février et le 8 mai 2007, le Groupe de travail a rencontré 61 groupes et 144 individus qui représentaient tous les secteurs de l'industrie canadienne de la télévision. La liste complète des parties consultées se trouve à l'annexe A.

Les rencontres avec les parties intéressées ont été menées confidentiellement afin de favoriser un partage franc et ouvert d'informations et un libre échange de points de vue. Il n'y a pas eu de prise de notes.

Le Groupe de travail remercie toutes les parties qui ont pris le temps de l'aider à mieux comprendre les questions associées à son mandat.

RAPPORTS DES COMITÉS PARLEMENTAIRES

Pour préparer son rapport, le Groupe de travail a tenu compte du rapport du Comité permanent du patrimoine canadien de mars 2007 et du rapport du Comité sénatorial permanent des transports et des communications de mai 2007. Ces deux rapports étudiaient de nombreuses questions relevant du mandat du Groupe de travail du CRTC.

Le Groupe de travail insiste particulièrement sur la conclusion du rapport sénatorial :

La prochaine étape, plus fondamentale, consistera à répondre à la question suivante : est-ce qu'un autre fonds, doté d'une structure et de modes de fonctionnement différents, peut accroître le nombre d'émissions de télévision canadiennes et améliorer leur qualité? C'est une autre façon de se demander si les dépenses du FCT sont aussi efficaces qu'elles pourraient l'être.

Le Groupe de travail étudie cette question fondamentale dans le rapport qui suit.

BÂTIR UN CONSENSUS

Pour évaluer la possibilité d'un consensus sur les principaux enjeux, le Groupe de travail s'est assuré de bien comprendre les points de vue du FCT et des EDR à la source du présent examen. Donc, après une première rencontre avec le président du conseil d'administration et avec la présidente du FCT, le Groupe de travail a organisé des réunions distinctes avec la haute direction du FCT et avec les membres indépendants de son conseil d'administration.

Le Groupe de travail a aussi rencontré la haute direction de Quebecor et de Shaw. M. Jim Shaw, chef de la direction de Shaw, a participé à une deuxième rencontre.

Pour bien comprendre la position du gouvernement, le Groupe de travail a consulté la sous-ministre et les hauts fonctionnaires du MPC.

Malgré toutes ces réunions et après consultation de nombreux membres de l'industrie, le Groupe de travail n'a pas réussi à trouver un terrain d'entente suffisant pour bâtir une forme ou une autre de consensus sur les principaux enjeux.

Les parties ont admis que le système de radiodiffusion devait créer des émissions de télévision canadiennes de grande qualité, mais leurs opinions quant aux mécanismes qui encourageraient le mieux l'atteinte de cet objectif sont très divergentes.

Le Groupe de travail a dégagé les grandes sources de friction entre le FCT et ses EDR contributrices. Il est utile d'ajouter que d'autres parties consultées sont souvent revenues sur ces mêmes questions. Celles-ci sont :

- le désaccord sur les objectifs du FCT;
- l'influence des EDR contributrices sur la définition de la mission et de l'orientation du FCT et l'absence de reddition de comptes et de modes de communication efficaces entre le FCT et ses EDR contributrices;
- la complexité des Principes directeurs du FCT;
- l'enveloppe de la SRC;
- la structure et la composition du conseil d'administration du FCT.

Les consultations du Groupe de travail ont donné lieu à un grand nombre de propositions qui visaient à clarifier les objectifs du FCT et à améliorer sa gouvernance et ses activités. Le Groupe de travail a pris toutes ces propositions en considération pour établir les conclusions et recommandations présentées plus loin.

L'ORIGINE DU FCT

Créé en 1994 à la suite de l'audience publique du CRTC de 1993, *Audience publique portant sur la structure de l'industrie*, le FCT a s'est tout d'abord appelé le Fonds de production des câblodistributeurs (FPC). Dans l'avis public 1993-74, le CRTC avait établi que la croissance des émissions canadiennes était un objectif primordial de la politique de radiodiffusion et jeté les assises de la création d'un fonds basé sur des contributions volontaires des EDR.

Sur proposition de l'Association canadienne de télévision par câble (ACTC), le CRTC a autorisé les EDR par câble à participer volontairement à la constitution d'un fonds. Le CRTC a alors suspendu les réductions exigibles en vertu du *Règlement de 1986 sur la télédistribution* pour les titulaires qui versaient l'équivalent de 50 % du montant dont le tarif mensuel de base aurait autrement été réduit. Les EDR qui participaient au fonds pouvaient garder les 50 % restants.

Le FPC a été mis sur pied pour appuyer les émissions canadiennes dans les catégories de programmation sous-représentées qui recevaient 8 points de contenu canadien sur 10. Les versements favorisaient les productions indépendantes admissibles qui avaient un engagement d'acquisition de projet de la part d'une entreprise de programmation autorisée. Le CRTC avait énoncé les grands objectifs du FPC et exigé que celui-ci soit géré par un conseil d'administration participant, composé de représentants des radiodiffuseurs, des EDR et des producteurs. Les demandes devaient être évaluées selon des critères objectifs; le conseil d'administration devait présenter des rapports annuels au CRTC.

En 1995, le Gouverneur en conseil a publié des Instructions au CRTC indiquant que les contributions des EDR par satellite de radiodiffusion directe (SRD) devaient prévoir une contribution financière de plus de 5 % de leurs revenus annuels bruts à la production d'émissions canadiennes. Le CRTC a appliqué cette directive en imposant aux entreprises par SRD une condition de licence exigeant qu'elles participent à un fonds canadien de production indépendant, administré de façon indépendante.

En 1996, la ministre du Patrimoine canadien a annoncé la création du Fonds de télévision et de câblodistribution pour la production d'émissions canadiennes (le FTCPÉC). Ce fonds, qui était une fusion du FPC et du Fonds de développement de la production d'émissions canadiennes, était administré par Téléfilm Canada et auquel s'ajoutait un nouveau financement d'État. En conséquence, le CRTC a accepté, dans l'avis public 1996-159, de transférer sa surveillance du FPC au MPC. En 1998, le FTCPÉC a été rebaptisé le Fonds canadien de télévision. Le FCT est contrôlé par le MPC, en vertu d'une Entente de contribution qui énonce dans les plus infimes détails ses objectifs et critères opérationnels et qui s'applique à la fois aux sommes versées par les EDR contributrices et aux fonds reçus de l'État.

En 1998, la révision du Règlement sur les EDR prévoyait que toutes les titulaires de licences de classes 1 et 2 et de SRD devaient faire des versements préétablis à des fonds de production indépendants pour appuyer la création d'émissions canadiennes. Quatre-vingts pour cent de ces montants devaient être versés au FCT; 20 %, à un ou plusieurs fonds de production indépendants agréés.

ÉVOLUTION RÉCENTE DU FCT :

Suite à une lettre du MPC en date du 12 juin 2005, la structure du FCT et de Téléfilm Canada a été revue de fond en comble afin d'harmoniser leurs administration et mandat respectifs.

Principales caractéristiques du FCT :

a) Objectif

L'objectif du FCT, comme établi par l'Entente de contribution, est de faciliter la création et la diffusion, à des heures de grande écoute, d'émissions de télévision canadienne de grande qualité qui présentent un intérêt culturel manifeste dans les deux langues officielles. Les types d'émissions financées par le FCT comprennent des dramatiques, des émissions pour les enfants et les jeunes, des documentaires et des émissions de variétés et des arts de la scène. Le FCT doit aussi bâtir l'auditoire de ces émissions.

Pour atteindre cet objectif, le FCT doit accomplir toutes sortes de tâches, notamment :

- appuyer les productions autochtones;
- fournir l'enveloppe de la SRC;
- mettre en place des mesures incitatives pour les productions régionales;
- soutenir les producteurs de langue française en situation minoritaire;
- venir en aide aux télédiffuseurs éducatifs.

b) Gouvernance

Le FCT est un organisme sans but lucratif composé de représentants du gouvernement, de la SRC et des principales associations de l'industrie. Son conseil d'administration comprend 20 personnes nommées par les organisations membres.

ACTC	3 membres, dont un membre indépendant
ACDEF	1 membre
ACPFT	2 membres
APFTQ	1 membre
ATEC	1 membre
SRC	1 membre
MPC	5 membres, dont 3 indépendants
ACR	4 membres
SRD	1 membre
Président du conseil	1 membre, obligatoirement indépendant

Note : En date du 31 mai 2007, le conseil du FCT comptait 7 membres indépendants : le président du conseil, 4 membres du MPC, 1 de l'ACTC et 1 de l'ACDEF.

c) Principes directeurs régissant les conflits d'intérêt

Les Principes directeurs détaillés du FCT qui régissent les conflits d'intérêt comprennent une règle de vote à double majorité sur toute question majeure. Cette règle prévoit qu'une motion doit être approuvée par la majorité des membres du conseil et par la majorité des membres indépendants.

d) Administration

Le personnel du FCT prépare les Principes directeurs des programmes, négocie l'Entente de contribution avec le MPC et remet les rapports, travaux de recherche et autres renseignements exigés par le conseil d'administration.

L'entente de services entre le FCT et Téléfilm Canada prévoit que Téléfilm doit administrer les programmes du FCT.

e) Principes directeurs des programmes

Le FCT publie tous les ans des Principes directeurs détaillés qui définissent les Exigences fondamentales que doivent respecter toutes les productions qui soumettent une demande de financement. Les Principes directeurs énoncent aussi les définitions et les règles qui encadrent tous les volets de financement administrés par le FCT. Les Principes directeurs peuvent être consultés sur le site du FCT, <http://www.fondscanadiendetele.ca/producteurs/principes/ert0708.pdf>

f) Allocation des fonds du FCT

La majorité des fonds du FCT sont distribués par le biais des Enveloppes de rendement du télédiffuseur (ERT). Les sommes allouées tous les ans aux télédiffuseurs sont calculées en fonction de leur dossier de soutien aux programmes du FCT, du succès auprès de l'auditoire, du niveau des productions régionales et des droits de licences supérieurs aux exigences minimales. Bien que les ERT soient subdivisées par type d'émission, le FCT accorde une certaine souplesse qui permet aux télédiffuseurs de transférer des fonds entre des types d'émissions et entre des ERT appartenant à la même entreprise.

La SRC a une enveloppe garantie qui correspond à 37 % du volet des ERT et n'est assujettie à aucun critère de succès auprès de l'auditoire.

Outre le volet des ERT, le FCT subventionne des projets en vertu du Volet des initiatives spéciales qui soutient :

- les productions en langues autochtones;
- les productions en langue française à l'extérieur du Québec;

- l'Aide au développement;
- le doublage et le sous-titrage.

La SRC a également accès à 37 % des fonds consacrés à ce volet.

CE QUE LE GROUPE DE TRAVAIL A ENTENDU

1. L'UTILISATION LA PLUS EFFICACE DES CONTRIBUTIONS DES EDR

1.1 Objectifs du FCT

À la lumière des nombreux et divers commentaires sur les objectifs du FCT, le Groupe de travail a constaté une inquiétude généralisée issue du fait que, depuis 1996, l'Entente de contribution régit à la fois les fonds publics reçus du MPC et les contributions des EDR imposées par règlement du CRTC. Bien qu'un nombre de parties déclarent que les objectifs énoncés dans l'Entente de contribution conviennent à tous les fonds versés au FCT, d'autres suggèrent que les contributions des EDR peuvent et doivent être traitées différemment.

Certaines parties soutiennent que la variété des objectifs énoncés dans l'Entente de contribution risque de nuire à la vocation du FCT et de l'inciter à préciser des Principes directeurs trop complexes. Selon elles, le FCT a tout à gagner à concevoir des objectifs plus clairs et des Principes directeurs beaucoup plus simples.

À cet égard, plusieurs soulignent que l'objectif « bâtir l'auditoire » semble s'être greffé au premier, « appuyer une programmation d'un intérêt culturel manifeste ». En outre, les Exigences fondamentales énoncées dans les Principes directeurs des programmes du FCT ne comprennent aucun critère visant à assurer le succès auprès de l'auditoire.

Il est généralement admis que le gouvernement a le droit et le devoir de s'assurer que les sommes publiques qu'il verse sont dépensées pour atteindre ses objectifs. De plus, l'organisme qui dispense les fonds publics doit rendre compte au gouvernement des mécanismes utilisés et de l'évaluation du programme par rapport aux objectifs énoncés.

À cet égard, plusieurs parties soulignent la valeur du Volet des initiatives spéciales qui appuie les productions autochtones, les productions de langue française à l'extérieur du Québec, l'aide au développement et l'aide au doublage et sous-titrage.

En revanche, plusieurs autres croient que ces fonds pourraient être distribués de façon plus ciblée et plus souple si le CRTC récupérait la surveillance des contributions des EDR. Les parties en faveur de cette approche considèrent en gros que le système de radiodiffusion et le public canadien tireraient parti d'une aide financière encourageant des programmes caractérisés par des objectifs plus commerciaux. À leur avis, le FCT devrait utiliser les contributions des EDR pour aider plus directement les télédiffuseurs et les

producteurs à concevoir de grands succès. Par ailleurs, la contribution de l'État devrait continuer à privilégier les objectifs essentiels de politique publique énoncés dans l'Entente de contribution. Ces objectifs pourraient évidemment évoluer en fonction de la politique gouvernementale.

1.2 Les Principes directeurs des programmes du FCT

Beaucoup de parties estiment que les Principes directeurs des programmes du FCT sont devenus beaucoup trop compliqués et restrictifs.

Figurent à titre d'exemples le fait que les projets doivent obtenir une note parfaite de 10 points de contenu canadien, qu'ils doivent être mis en scène et tournés au Canada et que les émissions pilotes subventionnées par le FCT doivent être diffusées quelle que soit leur qualité. S'ajoutent aussi d'autres exigences qui restreignent la négociation d'autres droits.

Certains télédiffuseurs s'inquiètent aussi des limites qui restreignent l'accès au FCT des sociétés de production internes et affiliées à un télédiffuseur.

Selon eux, la complexité des Principes directeurs complique d'autant la tâche des producteurs et des télédiffuseurs de concevoir et de financer des projets canadiens axés sur le succès auprès de l'auditoire.

Des représentants de l'industrie, notamment des producteurs, allèguent qu'un grand nombre de ces Principes directeurs compliqués servent à protéger les intérêts des producteurs lorsque ceux-ci négocient avec les télédiffuseurs.

Enfin, plusieurs parties redoutent que la baisse importante des fonds attribués à certains télédiffuseurs en direct de langue française en vertu du système des ERT ait de graves conséquences sur la production de leurs émissions.

1.3 Le FCT et les nouveaux médias

Selon Quebecor, la cause principale de la suspension temporaire de ses versements au FCT a été : « ... l'incapacité du FCT de reconnaître à ce jour le rôle de la VSD [vidéo sur demande] dans le financement et la diffusion du contenu canadien ». Quebecor ajoute que son service autorisé de VSD au Québec a enregistré près de 20 millions de commandes d'émissions VSD en 2006, dont la grande majorité était des productions canadiennes.

Dans ses consultations avec toutes les parties, le Groupe de travail a soulevé la question suivante : quel rôle le FCT devrait-il jouer pour appuyer au mieux les activités des nouveaux médias (y compris la VSD)? Les réponses ont été très variées.

Si toutes les parties admettent que la fourniture d'un contenu canadien de qualité adapté aux nouvelles plateformes numériques est une stratégie commerciale nécessaire qui correspond aux objectifs stratégiques publics, toutes ne s'entendent pas sur le rôle que devrait jouer le FCT pour appuyer ces activités.

Plusieurs parties affirment que les producteurs investissent très souvent dans de nouvelles applications médias et que cet élément est intimement lié aux projets. Dans certains cas, les télédiffuseurs exigent ces nouvelles applications et participent à leur financement. Producteurs et télédiffuseurs négocient le partage des droits et des revenus.

Les télédiffuseurs sont préoccupés par le fait que les règles du FCT interdisent d'intégrer d'autres droits, telles les plateformes numériques et la VSD, aux droits de diffusion des télédiffuseurs. Plusieurs autres représentants de l'industrie avouent qu'il est difficile de négocier le partage équitable de ces droits avec les producteurs.

De leur côté, les producteurs maintiennent que les télédiffuseurs refusent de payer des droits additionnels pour ces autres droits et que les revenus d'exploitation de ces droits sont la clé de la survie des sociétés de production indépendantes.

Certaines parties conviennent que le FCT pourrait faciliter le dénouement de cette impasse apparente s'il exigeait, à titre provisoire, que les producteurs et les télédiffuseurs se partagent en parts égales (à 50/50) les revenus nets des nouvelles plateformes médias – du moins, jusqu'à ce qu'ils parviennent à un nouvel arrangement.

Plusieurs parties soulignent aussi que le financement des projets des nouveaux médias par le FCT atténuerait son objectif premier, « appuyer une programmation d'un intérêt culturel manifeste ». Elles constatent que le FCT ne suffit pas à la demande et qu'il aurait besoin de ressources additionnelles pour atteindre de nouveaux objectifs. Les parties observent aussi que les projets des nouveaux médias peuvent faire appel à d'autres sources d'aide financière. À titre d'exemple, le Fonds des nouveaux médias de Bell consacre chaque année environ 8 millions de dollars à de tels projets.

Par ailleurs, plusieurs parties croient que le FCT devrait trouver les moyens d'appuyer les projets des nouveaux médias. Un certain nombre suggèrent qu'il devrait consacrer au moins 10 % de ses paiements à cette fin; d'autres, que les revenus de son Programme de participation au capital devraient être attribués à ce type de projets.

1.4 Sources de nouveau financement du FCT

Beaucoup de commentaires insistent sur le fait que le FCT ne suffit jamais à la demande et l'insuffisance de ses ressources, qui lui interdisent de répondre aux demandes des producteurs et des télédiffuseurs, peut expliquer la complexité croissante des Principes directeurs du programme du FCT. Comme noté plus haut, le manque de ressources peut entre autres expliquer la résistance apparente du FCT à appuyer les projets de nouveaux médias.

L'une des préoccupations exprimées avec force non seulement par Shaw, mais aussi par d'autres parties, est que l'aide financière du CTF représente une importante subvention pour les télédiffuseurs canadiens privés. Certaines parties soulignent que les droits de diffusion des télédiffuseurs au Canada sont très inférieurs à ceux d'autres pays semblables. Selon eux, le programme de Supplément de droits de diffusion du FCT, en vertu duquel un télédiffuseur doit payer un droit de licence minimum basé sur le type d'émission et sur le budget de production du projet pour être admissible à une aide du FCT, pourrait expliquer en partie cette situation. Par exemple, les droits de licence minimum seront de 315 000 \$ pour une série dramatique dont le budget est supérieur à 800 000 \$ l'heure.

Certains des avis exprimés affirment qu'une hausse des droits minimum permettrait au FCT de subventionner davantage de projets ou d'accorder une aide financière plus importante à ceux qui ont le plus de chances d'avoir du succès. Selon d'autres, le FCT devrait prendre en considération toutes les dépenses en avantages du CRTC lors du calcul annuel des ERT des titulaires. Autre suggestion encore : subordonner l'aide financière du FCT aux engagements des télédiffuseurs à l'égard des niveaux de base d'aide promotionnelle à la production. Des mesures de ce genre augmenteraient la part de risque des télédiffuseurs dans le cas des projets appuyés par le FCT, incitant ces derniers à poser les gestes nécessaires pour accroître les chances de succès de leurs productions.

Certaines parties suggèrent que le FCT devrait être prêt à faire des investissements en capital dans les émissions qu'il appuie. Le rendement de ces investissements serait une autre source de revenus pour le FCT et l'encouragerait à financer les émissions ayant plus de chances de succès auprès de l'auditoire.

Plusieurs producteurs, surtout des producteurs de documentaires, expriment aussi leurs réserves quant au fait que les règles du FCT permettent d'incorporer à la structure financière d'un projet d'émission canadienne un maximum de 90 % du crédit d'impôt fédéral. Selon eux, ce pourcentage maximum est devenu le minimum requis par les télédiffuseurs. Conséquence : les producteurs sont contraints d'emprunter puisque le crédit d'impôt n'est remboursé que deux ans environ après la fin du projet, ce qui signifie qu'un montant appréciable d'argent passe en frais de financement au lieu d'être affecté à la production. Surtout, les crédits d'impôt censés venir en aide aux sociétés de production indépendantes entre deux projets sont détournés de leur objectif initial. Selon les producteurs, si les télédiffuseurs assumaient une plus grande part de risque, une portion plus importante des crédits d'impôt pourrait être mise à la disposition des sociétés de production, leur permettant ainsi d'investir dans le développement de nouveaux projets.

Certains télédiffuseurs et producteurs allèguent que le FCT devrait également subventionner plus que 13 épisodes d'une série dramatique correspondant à un cycle de financement donné. Le nombre d'épisodes le plus souvent cité va de 19 à 22.

Enfin, le Groupe de travail prend note du soutien général à l'idée que le CRTC modifie son Règlement sur les EDR en vue d'exiger des contributions mensuelles.

2. TAILLE ET STRUCTURE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION LES PLUS ADÉQUATES

2.1 Avantages et inconvénients d'un conseil composé de partenaires de l'industrie

Les parties interrogées nourrissent des points de vue aussi absolus que divergents concernant la taille et la structure idéales pour le conseil d'administration du FCT.

Concernant sa taille, on s'entend pour dire qu'un conseil d'administration nanti des responsabilités du FCT devrait comprendre entre 5 et 11 personnes. Les conseils trop gros sont coûteux, difficiles à gérer et tendent à tomber sous l'emprise d'un noyau dominant.

Les opinions divergent toutefois concernant la composition de ce conseil d'administration, et en particulier le poids de la représentation des divers secteurs qui ont des intérêts financiers évidents dans ses décisions.

Le Groupe de travail a rencontré un nombre important de personnes ayant occupé à divers moments un poste au conseil d'administration ou à la haute direction du FCT. Il a également rencontré des membres du conseil actuel, notamment six des sept membres indépendants.

De manière générale, ceux qui ont déjà fait partie du conseil d'administration du FCT se disent impressionnés par les connaissances, le dévouement et le sens des responsabilités fiduciaires dont les membres font preuve dans l'exercice de leur fonction. Ils connaissent les défis auxquels est confronté un conseil où siègent plusieurs membres et le risque de conflits d'intérêt lorsque ses membres sont des partenaires de l'industrie. Néanmoins, tous ceux qui ont vécu l'expérience de près semblent dire que le conseil d'administration du FCT fait des efforts réels pour rester à la hauteur et, dans presque tous les cas, y parvient. Le Groupe de travail aborde la question des conflits d'intérêt dans la section 3 de ce rapport.

Par ailleurs, certains ont de sérieuses réticences à l'égard de la composition actuelle du conseil d'administration. Ils déplorent un manque de présence, ou ce qu'ils interprètent comme une trop faible influence. Ou bien ils rappellent que les télédifuseurs et les producteurs continuent d'élire des représentants de leurs associations d'industrie respectives, mais les EDR, depuis que l'Association canadienne des télécommunications par câble (ACTC) a cessé ses activités, ne sont plus représentées par aucune association. À souligner que les membres nommés par les associations d'industrie représentent ces associations, et non pas une quelconque entreprise privée.

Le Groupe de travail a cependant entendu beaucoup d'arguments en faveur d'une représentation des partenaires de l'industrie au sein du conseil d'administration du FCT. On fait valoir que les représentants de l'industrie sont généralement des cadres supérieurs dotés d'une connaissance approfondie de leur secteur. Ces connaissances et cette expérience, selon plusieurs, ont permis au FCT de faire face aux problèmes complexes de son environnement en pleine évolution.

On a quand même critiqué le fait qu'un cadre supérieur du MPC soit admis à siéger au conseil d'administration à titre de membre indépendant. On se demande ce qui peut justifier que le représentant d'un des plus grands contributeurs du FCT soit considéré comme un indépendant.

En général, on est conscient que les membres du conseil d'administration ont été amenés à discuter en détail – dans des groupes de travail, des comités, puis aux réunions du conseil – diverses activités du FCT. D'une certaine façon, il est rare – certains disent inapproprié – qu'un conseil d'administration s'implique à ce point dans les détails ce qui peut créer une certaine confusion entre les rôles respectifs du conseil d'administration du FCT et de son personnel. Par ailleurs, on remarque que ces discussions ont eu lieu au moment où l'organisation subissait une métamorphose et entreprenait des changements majeurs dans sa façon d'opérer. Beaucoup estiment que l'expérience de chacun des membres du conseil d'administration et la nécessité pour les différents secteurs de travailler ensemble à trouver des solutions acceptables pour tous sont autant de facteurs qui ont facilité la transition des dernières années.

D'autres sont néanmoins d'avis que les inconvénients que présente un conseil d'administration composé de représentants d'industrie l'emportent sur les avantages. Ils affirment que quiconque bénéficie d'une subvention du FCT ne devrait pas siéger au conseil d'administration. Selon eux, le conseil pourrait bénéficier de l'expérience de l'industrie en s'en remettant à des mécanismes de consultation et à un personnel mieux renseigné et plus responsable.

2.2 Autres modèles de gouvernance

Le Groupe de travail a entendu à plusieurs reprises que la structure de gouvernance la plus appropriée serait un conseil de petite taille, constitué d'administrateurs indépendants nantis d'un mandat clair et précis et soutenus par un personnel expert. Les tenants de cette solution assurent qu'on trouvera des administrateurs indépendants avec l'expérience voulue en gestion financière aussi bien qu'en radiodiffusion et communications. Une telle structure écarterait tout danger de conflit d'intérêt, permettrait de se concentrer sur des questions de politique et d'orientation stratégique, et s'avérerait plus efficace et moins onéreuse.

D'autres proposent un conseil d'administration de petite taille, composé uniquement de représentants des principaux contributeurs (gouvernement et EDR). Dans un modèle légèrement différent, on y ajouterait des membres indépendants. Les parties dans ce camp estiment que si la majorité des administrateurs sont des contributeurs, le conseil sera plus enclin à s'assurer que le fonds auquel il a lui-même contribué est utilisé de manière efficace et rentable.

Plusieurs suggèrent qu'il y ait deux fonds séparés, l'un qui gèrerait les contributions du MPC, l'autre celles des EDR. Selon ce modèle, le gouvernement administrerait son fonds de subventions, tandis que le CRTC surveillerait le fonds constitué par le financement des EDR. Ce dernier pourrait être administré par un conseil restreint, possiblement composé d'administrateurs indépendants ou de représentants d'EDR contributrices, ou des deux.

Enfin, d'autres affirment que le conseil d'administration actuel, composé de partenaires de l'industrie, devrait être agrandi pour englober des représentants de divers domaines comme les créateurs, les syndicats, les producteurs de documentaires, les régions et les autochtones.

Le Groupe de travail s'est aussi fait dire par des représentants du MPC que toute modification à l'Entente de contribution doit être approuvée par le Conseil du Trésor, et que tout changement de structure doit être approuvé par le conseil des ministres.

2.3 Le président du conseil d'administration

Le fait que le président du conseil d'administration du FCT reçoive maintenant un traitement mensuel en échange de ses services suscite de nombreux commentaires.

Jusqu'à récemment, la présidence du conseil d'administration du FCT était un poste non rémunéré, dont le titulaire était élu par les membres du conseil. Vu son rôle à l'origine du FCT, l'ACTC avait coutume de désigner son propre représentant – généralement son pdg – à la présidence du conseil. La tradition a disparu en même temps que l'ACTC. C'est alors que le FCT, en 2004, a décidé de faire de la présidence du conseil d'administration un poste rémunéré.

Le Groupe de travail croit comprendre que cette décision avait pour but de s'assurer que le président du conseil d'administration consacre le plus clair de son temps aux affaires du FCT pendant sa restructuration. Il s'en est trouvé pour dire que depuis lors, son rôle a tendance à se confondre avec celui du président de la société.

Le Groupe de travail s'est aussi fait dire qu'une présidence rémunérée a sans doute perdu de son utilité maintenant que le FCT a opéré sa transition et stabilisé son fonctionnement. D'aucuns croient qu'on aurait avantage à revenir à l'ancienne méthode de nomination sans rémunération. Ce pourrait être l'occasion de clarifier les rôles et de répartir les responsabilités entre la présidence du conseil d'administration et le président du FCT. En plus de réaliser des économies, le FCT aurait ainsi l'occasion de reconnaître le rôle des EDR en nommant un des leurs à la présidence, et la taille du conseil d'administration en serait d'autant réduite.

2.4 Désignation des membres du conseil d'administration du FCT

Le Groupe de travail a entendu à plusieurs reprises que, depuis qu'il n'y a plus d'association pour défendre leurs intérêts, la présence des grandes EDR forcées de contribuer au FCT a perdu de son efficacité au sein du conseil d'administration. L'ACTC a cessé ses activités le 27 février 2006 et sera entièrement dissoute le 10 août 2007. À compter de cette date, les EDR ne compteront plus de membre au sein de la société et auront perdu le moyen de désigner des administrateurs.

De surcroît, le Groupe de travail a appris que le siège réservé au représentant des SRD restait vacant. La raison en serait l'incapacité, volontaire ou non, de Shaw à trouver une méthode pour partager ce siège avec sa rivale, Bell ExpressVu.

Enfin, certaines parties ont l'impression que la façon utilisée par les Associations pour désigner les administrateurs fait en sorte que ceux-ci sont tenus de défendre le point de vue des membres de ces associations, ce qui réduit leur capacité d'agir de façon indépendante pour promouvoir les objectifs du FCT.

2.5 Rôle du personnel du FCT

Le Groupe de travail a souvent entendu répéter que l'on ne porte pas assez d'attention à l'importance de clarifier les rôles respectifs du personnel du FCT et de son conseil d'administration, en particulier en ce qui concerne leurs présidents.

2.6 Imputabilité et communications

Certaines parties ont mentionné au Groupe de travail que le FCT ne rend pas suffisamment de comptes à ses contributrices, les grandes EDR. Le rapport annuel, dans lequel le FCT donne l'information requise en vertu de l'Entente de contribution, ne fournit pas de renseignements distincts concernant l'usage des sommes versées par les EDR.

En général, on s'entend pour dire que le FCT aurait intérêt à améliorer ses communications avec les contributeurs, le gouvernement, l'industrie et le grand public.

3. MÉCANISMES LES PLUS APPROPRIÉS POUR PRÉVENIR LES CONFLITS D'INTÉRÊT RÉELS OU PERÇUS AU SEIN DU FCT

Les conflits d'intérêt au sein du conseil d'administration du FCT – réels ou perçus – ont été l'une des grandes préoccupations du Groupe de travail, Shaw et Quebecor ayant toutes deux fait état de ces conflits dans des déclarations publiques pour justifier leur retrait temporaire du Fonds. En outre, dans son rapport de 2005 sur les industries culturelles, la vérificatrice générale a mentionné la structure du conseil d'administration du FCT comme source potentielle de conflits d'intérêt.

Plusieurs parties ont fait remarquer au Groupe de travail que la présence au conseil d'administration de personnes à l'emploi de sociétés qui bénéficient d'un financement du FCT ne pouvait que créer des conflits d'intérêt. Cela dit, on n'a cité aucun exemple concret d'un conflit, preuve en bonne partie de l'efficacité des dispositions adoptées par le conseil d'administration pour régler ce genre de problème.

Quelques-uns mentionnent que, même si le président actuel du conseil d'administration répond aux critères du FCT en matière d'autonomie, le fait qu'il soit président d'une entreprise de services de production pourrait être perçu comme un conflit d'intérêt.

Le Groupe de travail est conscient en même temps que le rapport de la vérificatrice générale en 2005 a donné lieu à des directives très détaillées à cet égard, qui ont été approuvées et implantées par le conseil d'administration. Les politiques et procédures exigent notamment une double majorité pour les votes importants du conseil d'administration.

Le Groupe de travail note aussi qu'une étude sur la gouvernance du FCT, exécutée par le cabinet indépendant Renaud Foster, a été déposée auprès du gouvernement en juin 2006. L'étude conclut que les directives du FCT à l'égard des conflits d'intérêt constituent un cadre de référence exhaustif et plus détaillé que ceux qu'on voit dans beaucoup d'autres conseils d'administration où siègent les représentants de l'industrie.

CONCLUSIONS GÉNÉRALES

IMPORTANCE DU FCT

Le Groupe de travail reconnaît l'importance des mesures qui accordent une aide financière additionnelle à la production d'émissions canadiennes de télévision. Une bonne part du soutien actuel au secteur indépendant de la production prend la forme de crédits d'impôt au fédéral et au provincial, de contributions au FCT provenant du fédéral et des EDR, et de fonds indépendants de production résultant en général des avantages imposés par le CRTC. Les mesures de ce genre aident à surmonter les obstacles financiers propres au système de radiodiffusion du Canada, avec sa faible population et ses deux langues officielles, mais surtout du fait que son voisin se trouve être le plus grand producteur au monde d'émissions télévisées. Fort populaires, ces émissions sont

offertes aux télédiffuseurs canadiens pour une fraction de leur coût de production et génèrent de gros profits. À qualité égale, une émission canadienne de divertissement coûte très cher à produire et il est généralement difficile d'en récupérer les coûts sur le marché domestique.

À ce sujet, le Groupe de travail rappelle que le financement public de la production et de la distribution d'émissions télévisées est conforme à une longue tradition canadienne en matière de politiques et de pratiques. Dans presque tous les domaines artistiques et culturels, les programmes du gouvernement soutiennent les créateurs et les distributeurs. Cela vaut aussi pour le marché du film, du livre, du magazine, de la musique et des arts visuels. Les gouvernements du Canada, fédéral et provinciaux, estiment nécessaire et justifié d'encourager la culture canadienne par divers mécanismes de soutien.

Le Groupe de travail croit aussi que la santé du secteur indépendant de la production est l'un des éléments clés du système canadien de radiodiffusion. Quand les producteurs indépendants se disputent l'accès aux grilles horaires des télédiffuseurs, les chances sont d'autant meilleures de bénéficier d'une excellente programmation et de réduire les coûts. En outre, un grand nombre de Canadiens travaillent pour le compte des maisons de production et occupent des emplois de grande valeur.

Le FCT joue un rôle déterminant dans la production d'émissions canadiennes en investissant plus de 260 millions de dollars par année, qui s'ajoutent à quelque 455 millions de dollars en crédits d'impôt fédéral et provinciaux et aux dépenses des radiodiffuseurs qui se chiffrent autour de 1,8 milliard par année. Les autres fonds indépendants certifiés par le CRTC versent environ 36 millions de dollars par année. L'argent du FCT est investi dans des genres d'émission précis : dramatiques, émissions pour les enfants et les jeunes, documentaires et variétés ou arts de la scène. Les crédits d'impôt s'appliquent à la plupart des genres sauf les nouvelles, le sport et les concours, tandis que la plupart des télédiffuseurs investissent en émissions de nouvelles, de sport et d'intérêt humain.

Les EDR sont tenues d'investir dans la programmation canadienne l'équivalent de 5 % du revenu brut annuel qu'elles tirent de leurs activités de télédiffusion. Exception faite de la somme qu'elles dépensent pour leur canal communautaire, 80 % de l'argent versé par les EDR doit aller au FCT, alors que 20 % peut être affecté à des fonds indépendants de production. Bien qu'on lui ait demandé d'étudier d'autres ratios de contributions entre le FCT et les fonds indépendants de production certifiés, le Groupe de travail demeure convaincu que le ratio en vigueur est le meilleur. L'obligation de contribuer s'avère en soi un bon mécanisme pour amener les EDR à répondre aux objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion*.

Le Groupe de travail est d'avis que le FCT – ou tout organisme avec les mêmes objectifs – constituera un élément vital du système de radiodiffusion pendant longtemps encore.

Dans l'esprit du Groupe de travail, il est toutefois souhaitable d'apporter des changements afin d'améliorer l'efficacité du FCT. Le système canadien de radiodiffusion est de plus en plus confronté à une concurrence à l'échelle globale. Dans l'intérêt du système de radiodiffusion, le Groupe de travail croit qu'on doit viser davantage à financer des émissions canadiennes qui plaisent au public canadien. Il y a présentement la possibilité de créer, au sein même du FCT, un volet de financement du secteur privé davantage axé sur le marché, pour développer et encourager des succès canadiens. Les critères d'émissions dans ce cas devraient être simples et flexibles, tout en exigeant de la part des télédiffuseurs qu'ils prennent de plus grands risques financiers. En favorisant ce type de financement au sein du FCT, on laisserait au MPC le soin de subventionner les émissions canadiennes à contenu culturel plus significatif qui ne peuvent pas espérer attirer autant de téléspectateurs, de même que des projets spéciaux pour appuyer des productions autochtones et des émissions de langue française hors Québec.

En précisant ses recommandations, le Groupe de travail est conscient que le MPC représente l'organisme officiel qui chapeaute le FCT. Le MPC a déjà indiqué que tout changement majeur dans les objectifs du Fonds ou dans la structure de son conseil d'administration requiert l'approbation du Conseil du Trésor, du Conseil des ministres, ou des deux. Le délai pour obtenir ces approbations n'est pas connu. Toutefois, ce sont les règlements du CRTC qui garantissent les contributions des EDR au Fonds. Le CRTC est donc habilité à prendre des mesures pour préciser le but et la fréquence de ces contributions.

En même temps, le Groupe de travail est conscient que les changements qu'il recommande doivent se faire rapidement. Il y a déjà plusieurs années que le FCT vit des changements majeurs. Par conséquent, plusieurs des recommandations clés du Groupe de travail s'adressent au CRTC dans l'espoir qu'il puisse agir avec célérité.

Pour terminer, le Groupe de travail recommande de procéder avec précaution pour effectuer les changements dans les activités du FCT et son mode de financement, de manière à ne pas interférer inutilement sur le cycle de production.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Objectifs du FCT et Principes directeurs des programmes du FCT

Comme énoncé plus haut, le Groupe de travail estime que les objectifs actuels du FCT sont propices à l'atteinte de certains objectifs stratégiques publics, mais qu'ils devraient être élargis de façon à augmenter l'appui aux émissions canadiennes de télévision qui ont du succès auprès de l'auditoire.

Le Groupe de travail reconnaît que les fonds publics versés par l'État doivent continuer à contribuer à l'atteinte des objectifs du gouvernement, dont le soutien à la SRC. L'Entente de contribution en vigueur est un outil efficace à cet égard. Toutefois, compte tenu de la concurrence de plus en plus vive à laquelle l'industrie canadienne de la radiodiffusion doit faire face, le Groupe de travail considère que l'atteinte des grands objectifs d'une politique publique serait facilitée si les fonds versés par les EDR en appui aux émissions canadiennes étaient attribués à un volet distinct de financement du secteur privé davantage axé sur le marché et qui s'appuie spécifiquement sur le succès auprès de l'auditoire et sur le rendement du capital investi. Ces fonds devraient être versés par le truchement des ERT, selon des principes directeurs les plus simples possible.

Afin que le FCT puisse réaffecter les contributions des EDR à des productions plus axées sur le marché, le Groupe de travail estime qu'il faudrait tout d'abord que le FCT reçoive des objectifs clairs. Le CRTC lui-même pourrait définir ces objectifs s'il modifiait les articles 29 et 44 du Règlement sur les EDR en y ajoutant une description des objectifs du volet du secteur privé à financer.

De l'avis du Groupe de travail, les articles 29 et 44 modifiés devraient comprendre les objectifs clés suivants :

- que les émissions canadiennes admissibles soient diffusées en période de grande écoute, qu'elles obtiennent une note minimum de 8 points sur 10 sur l'échelle BCPAC et qu'elles fassent partie des types d'émissions traditionnellement choisies par le FCT, soit des dramatiques, des émissions pour enfants et pour jeunes, des documentaires et des émissions de variétés et sur les arts de la scène;
- que le succès auprès de l'auditoire soit le facteur déterminant d'un financement continu;
- que le rendement sur les investissements, existant ou projeté, soit un critère de financement, tout en tenant compte des différentes réalités des marchés français et anglais.

De plus, quant à la simplification et à l'assouplissement des Principes directeurs, le Groupe de travail estime que les exigences fondamentales établies dans la section 3.2.1 des Principes directeurs 2007-2008 consacrée au volet d'ERT ainsi que certaines dispositions de la section 1.2 intitulée « Esprit et objet » devraient être révisées en vue d'assouplir le processus relatif au volet de financement du secteur privé.

Le Groupe de travail estime qu'il faut maintenir l'exigence fondamentale selon laquelle les droits sous-jacents doivent être détenus et développés de façon importante par des Canadiens. Il faut de plus continuer à exiger que chaque projet soit accrédité par le BCPAC, tout en réduisant le pointage obligatoire de 10/10 à 8/10. Cependant, le Groupe de travail est d'avis que pour des productions canadiennes davantage axées sur le marché, il n'est plus nécessaire de maintenir les exigences fondamentales relatives aux prises de

vue majoritairement canadiennes et à des productions dans lesquelles les Canadiens peuvent se reconnaître et retrouver leur culture. De plus, dans la section 1.2, le FCT réduit l'admissibilité au financement à des productions qui, notamment, « s'adressent aux Canadiens, leur parlent d'eux, de leur culture, de leurs enjeux, de leurs préoccupations et de leurs histoires » et qui « sont typiquement et distinctement canadiennes, reflètent la culture, les histoires et les thèmes canadiens ». Le Groupe de travail suggère de remplacer ces exigences par la suivante : « émissions qui reflètent des expériences canadiennes ».

Pour s'assurer que le FCT prenne immédiatement les mesures permettant de créer un volet de financement du secteur privé, le Groupe de travail propose les recommandations ci-dessous.

Recommandations

1. Que le CRTC entreprenne un examen public menant à une formulation claire des objectifs liés aux versements des EDR contributrices au FCT et que le Règlement sur les EDR soit modifié de façon à ajouter aux articles 29 et 44 une description des objectifs du volet de financement du secteur privé devant recevoir ces contributions. Le Groupe de travail propose les objectifs suivants :
 - que les émissions canadiennes admissibles soient diffusées en période de grande écoute, qu'elles obtiennent une note minimum de 8 points sur 10 sur l'échelle BCPAC et qu'elles fassent partie des types d'émissions traditionnellement choisies par le FCT, soit des dramatiques, des émissions pour enfants et pour jeunes, des documentaires et des émissions de variétés et sur les arts de la scène;
 - que le succès auprès de l'auditoire soit un facteur déterminant d'un financement continu;
 - que le rendement sur les investissements, existant ou projeté, soit un critère de financement, tout en tenant compte des différentes réalités des marchés français et anglais soient prises en compte.
2. Que le FCT établisse un volet de financement du secteur privé axé sur le marché qui correspond aux objectifs proposés par le Groupe de travail de façon à les inclure dans les articles 29 et 44 modifiés du Règlement sur les EDR.
3. Que le FCT précise un plan d'administration du volet proposé de financement du secteur privé, notamment des principes directeurs simples et souples. Le Groupe de travail propose les critères suivants comme étant essentiels au nouveau volet de financement :
 - les droits sous-jacents doivent être détenus, ainsi que développés de façon appréciable et importante, par des Canadiens;
 - les projets doivent refléter des expériences canadiennes;

- les projets doivent être approuvés par le BCPAC et obtenir une note minimum de 8 points sur 10.
4. Le CRTC devrait effectuer des révisions continues et régulières pour s'assurer que le FCT mette en place ce volet de financement du secteur privé.

Le FCT et les nouveaux médias

Le Groupe de travail considère que le FCT doit intensifier son rôle en appuyant plus activement la programmation canadienne qui sera diffusée sur diverses plateformes des nouveaux médias. Toutefois, le Groupe de travail reconnaît que les fonds du FCT sont limités et qu'ils ne suffisent pas à la demande. Toute l'aide financière apportée à des projets de nouveaux médias devrait venir de nouvelles sources de revenus ou être plafonnée pour ne pas nuire au but essentiel du FCT, qui est d'appuyer la programmation télévisuelle.

Le FCT devrait examiner les stratégies ci-dessous en vue d'offrir une aide financière aux projets de nouveaux médias.

- Mise en place d'un volet de financement des nouveaux médias découlant des revenus actuels du FCT et pouvant s'élever jusqu'à 25 millions de dollars.
- Allocation d'une portion adéquate de toute nouvelle source de revenus à ce volet des nouveaux médias.
- Abandon des droits pour la diffusion sur des plateformes mobiles.
- Obligation de prévoir un second créneau de diffusion sur un service de télévision autorisé, spécialisé ou en direct, pour les projets conçus avant tout pour des plateformes VSD.

Le Groupe de travail est persuadé que l'incapacité des producteurs et des télédiffuseurs à s'entendre sur une méthode de distribution des droits et des revenus liés à l'exploitation des nouvelles plateformes est l'une des raisons qui nuit à des investissements adéquats de fonds privés dans des projets de nouveaux médias. Les règles du FCT qui régissent ces droits additionnels sont en cours de révision. Le Groupe de travail considère que le FCT peut contribuer à régler la question de ces droits.

L'une des étapes intermédiaires envisagées serait de permettre que les droits de diffusion de télédiffusion comprennent les droits d'exploitation sur les nouveaux médias, à condition que les revenus nets qui en découlent soient partagés en parts égales avec le producteur. Cette règle s'appliquerait par défaut, lorsque les parties ne réussiraient pas à négocier une solution acceptable. Cela dit, le Groupe de travail sait aussi que, aux États-Unis par exemple, les détenteurs de droits d'auteur commencent à utiliser l'Internet pour proposer le téléchargement d'épisodes de séries populaires le lendemain de leur

diffusion par un réseau américain. Les intéressés et le FCT seraient bien avisés d'étudier dans un premier temps les ententes du genre dans d'autres pays, notamment ces exemples américains. Le Groupe de travail note aussi que des efforts opportuns du MPC en vue de modifier la *Loi sur le droit d'auteur* afin de régler des questions telles que la gestion des droits numériques seraient utiles dans la mesure où tout le monde pourrait ensuite s'entendre sur le mode de distribution des droits et des revenus d'exploitation des nouvelles plateformes.

Le Groupe de travail reconnaît que le gouvernement pourrait décider qu'une partie des fonds qu'il verse au FCT soit utilisée en priorité pour soutenir les projets de nouveaux médias. Ces fonds pourraient aussi s'ajouter à un nouveau volet de financement des nouveaux médias.

Enfin, les projets de nouveaux médias associés à des émissions de télévision peuvent aussi être subventionnés par des fonds indépendants de production surveillés par le CRTC. Ces fonds utilisent les versements des EDR contributrices conformément aux règles du CRTC. Le Groupe de travail estime judicieux de recommander que le CRTC modifie ses politiques qui régissent ces fonds de façon à offrir la souplesse nécessaire pour investir dans des projets de nouveaux médias.

Recommandations

1. Que le FCT mette en place un nouveau volet de financement pour appuyer les émissions canadiennes destinées aux projets de nouveaux médias; ce nouveau volet découlera des revenus actuels du FCT et pourra s'élever jusqu'à 25 millions de dollars. De plus, le FCT pourrait réserver une portion satisfaisante de toute nouvelle source de revenus à ce volet des nouveaux médias.
2. Que le FCT trouve d'autres moyens de permettre aux télédiffuseurs et aux producteurs d'exploiter les plateformes de nouveaux médias associées à des projets du FCT en cherchant des mesures ou des ententes appropriées dans d'autres pays ou, si cette solution ne se révèle pas à la hauteur, en instaurant un partage provisoire en parts égales des revenus nets jusqu'à ce que l'on trouve un terrain d'entente.
3. Que le CRTC modifie sa politique à l'égard des fonds de production indépendants agréés de façon à offrir toute la souplesse nécessaire pour venir en aide aux projets de nouveaux médias.

Sources de nouveau financement pour le FCT

Le Groupe de travail reconnaît que le FCT ne suffit pas à la demande et que des ressources additionnelles l'aideraient à résoudre une partie de ses problèmes administratifs. Bien dépensées, ces ressources additionnelles profiteraient également à l'ensemble du système de radiodiffusion.

Même si le gouvernement ou les EDR peuvent, en théorie, augmenter leurs versements, le Groupe de travail estime que le FCT devrait prendre des mesures immédiates pour accroître les ressources disponibles.

En principe, le Groupe de travail pense que le FCT devrait étudier la faisabilité d'investir en capital dans tous les projets correspondant au volet de financement du secteur privé. Le rendement de ces investissements pourrait se révéler une source additionnelle de revenus qui permettrait de subventionner les nouveaux médias ou d'autres projets. Le Groupe de travail croit que le FCT pourrait sans doute améliorer ses mécanismes financiers en envisageant, outre des subventions, d'autres sources de financement, dont des prêts, des prêts garantis ou des investissements en capital. Ces investissements pourraient être faits après la première année de production et lorsque le projet aura fait la preuve de son succès auprès de l'auditoire.

En outre, le Groupe de travail considère raisonnable de penser que les télédiffuseurs devraient assumer une plus grande part de risque et contribuer davantage aux projets du FCT. Dans ce but, il serait ainsi envisageable de relever les droits de diffusion minimums requis pour déclencher une aide financière du FCT.

Le Groupe de travail est également d'avis que le FCT devrait revoir les ERT annuelles des télédiffuseurs qui ont eu le privilège d'administrer eux-mêmes les projets de programmation découlant d'avantages approuvés par le CRTC. Les montants non autogérés versés à ce titre aux émissions admissibles en vertu des Principes directeurs du FCT seraient transférés dans un fonds de production indépendant, et les émissions qu'ils permettraient de subventionner seraient mises à la disposition de tous les télédiffuseurs autorisés. Les titulaires qui gèrent elles-mêmes ces avantages ont le privilège de s'assurer que seuls leurs services profitent des nouvelles émissions ainsi subventionnées. Par conséquent, le Groupe de travail estime que le FCT serait bien avisé de tenir compte de cette question lorsqu'il établit les montants annuels des ERT, afin de réduire les montants des ERT tant qu'il existe des avantages autogérés.

La politique du FCT qui consiste à permettre d'incorporer à la structure financière d'un projet jusqu'à 90 % des crédits d'impôt au fédéral entraîne une utilisation de ces fonds non conforme à leur dessein original. Le FCT devrait envisager une réduction de ce plafond à un maximum de 50 %.

Enfin, le Groupe de travail admet que le CRTC devrait prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la stabilité financière du FCT. Le CRTC devrait modifier le Règlement sur les EDR pour assurer le versement de la contribution mensuelle des EDR visées. En outre, compte tenu du contexte de la prochaine instance sur la diversité des voix, le CRTC étudiera des propositions visant à modifier sa politique relative aux avantages. Le Groupe de travail recommande que ces considérations comprennent une modification de politique prévoyant qu'une partie des futurs avantages liés à la télévision soit réservée au FCT.

Recommandations

1. Que le conseil d'administration du FCT étudie la faisabilité d'investissements en capital ou d'autres formes de participation financière pour tous les projets subventionnés en vertu du volet de financement du secteur privé.
2. Que le conseil d'administration du FCT augmente les droits de diffusion minimums payés par les télédiffuseurs dans le cas des productions subventionnées par le FCT.
3. Que le conseil d'administration du FCT, lorsqu'il établit les ERT, tienne compte de tous les montants autogérés liés aux avantages approuvés par le CRTC devant être reçus au cours de la même année.
4. Que le conseil d'administration du FCT abaisse à 50 % le plafond des crédits d'impôt fédéraux pouvant être incorporés à la structure de financement d'une production.
5. Que le CRTC modifie sa politique relative aux avantages de façon à réserver au FCT une portion adéquate des avantages tangibles liés à la télévision.
6. Que le CRTC modifie le Règlement sur les EDR afin d'obliger les EDR contributrices à verser chaque mois la somme qui revient au FCT.

Gouvernance du FCT

Le Groupe de travail pense que les changements à la structure de gouvernance du FCT ne s'imposent pas autant que les changements qu'il recommande ci-dessus au plan des objectifs et des opérations.

Un conseil qui regroupe de nombreux partenaires de l'industrie est une structure certainement lourde, qui a tendance à s'enliser dans les détails fonctionnels et des discussions interminables pour en arriver à résoudre (ou à ne pas résoudre) des questions controversées. Théoriquement, un conseil indépendant, de taille restreinte, pourrait résoudre tous ces problèmes. Un conseil indépendant éliminerait aussi toute impression de conflit d'intérêt.

Malgré tout, le Groupe de travail reste convaincu que la structure actuelle comporte des avantages non négligeables. Les représentants des diverses associations apportent au conseil une expertise qui pourrait s'avérer difficile à égaler.

Le Groupe de travail a étudié la possibilité de scinder le FCT en deux entités distinctes. Cette solution pourrait toutefois compromettre le partenariat public-privé sur lequel se fonde l'apport du gouvernement. Le Groupe de travail est d'avis qu'une recommandation qui risque d'interrompre le soutien de l'État à la programmation télévisuelle canadienne n'est manifestement pas dans l'intérêt du système canadien de radiodiffusion.

Toutefois, le Groupe de travail discerne certains problèmes de gouvernance qu'il faudrait régler sans tarder. Le premier concerne la présence au conseil d'administration d'une représentation efficace des EDR. Le règlement administratif autorise ce secteur à se faire représenter par quatre membres. Le Groupe de travail est d'avis qu'il faudrait augmenter ce chiffre à cinq de façon à inclure deux représentants du secteur SRD. Faute d'une association qui propose les nominations, il n'existe aucun autre mécanisme pour voir à ce que les membres des EDR représentent leur secteur. Par conséquent, le Groupe de travail recommande instamment que les titulaires d'EDR (câble, SRD et entreprises de télécommunications filaires) qui contribuent au FCT s'entendent sur un mode de nomination équitable pour représenter leur secteur au conseil. Si elles ne parviennent à unir leurs voix, les titulaires individuelles auraient tort de se plaindre du peu de place qu'elles occupent dans la direction du FCT.

Le Groupe de travail a pris note de la décision du MPC, annoncée lors de la récente réunion annuelle du FCT, de ne pas nommer de représentant du personnel du MPC au conseil d'administration du FCT à titre de membre indépendant, et appuie cette décision.

Le Groupe de travail a également examiné la façon dont les membres du conseil d'administration sont élus. De fait, les membres sont nommés par les organisations membres, avec un mandat d'un an. Cette méthode peut aller à l'encontre de la continuité. Le Groupe de travail constate aussi que certaines associations ont coutume de nommer à tour de rôle des représentants des plus grandes sociétés, ce qui peut entraîner une représentation insuffisante des petites sociétés.

Le Groupe de travail estime que le conseil d'administration du FCT devrait former un comité des candidatures avec le mandat de repérer les membres admissibles à faire partie du conseil d'administration. Le comité des candidatures serait constitué d'une représentation des membres contributeurs proportionnelle à leur contribution financière. Les membres contributeurs représentent les EDR et le MPC. Les associations membres présenteraient au comité une liste des candidats potentiels qu'elles proposent.

En s'appuyant sur ces propositions, le comité des candidatures ferait ratifier par l'assemblée générale annuelle :

- a) les noms de nouveaux membres du conseil d'administration (autres que les cinq membres élus par le MPC);
- b) les noms du président et des autres membres formant le comité exécutif (deux vice-présidents et un trésorier).

De plus, le MPC nommerait ses cinq nouveaux membres à l'assemblée générale annuelle ou avant celle-ci.

Le Groupe de travail se demande également si le FCT a bien fait de se doter d'un président du conseil rémunéré. À son avis, il réduirait ses frais d'administration en revenant à la coutume d'un président du conseil non rémunéré (à l'exception des remboursements de dépenses à titre de membre du conseil) qui remplit les fonctions habituelles d'un président de conseil.

Il semble y avoir un manque de clarté dans la définition des rôles respectifs du président de la société et du président du conseil d'administration. Le Groupe de travail constate qu'apparemment ni l'un ni l'autre n'assume les fonctions de chef de la direction. Ce rôle, selon le Groupe de travail, devrait incomber au président de la société.

Recommandations

1. Le FCT doit créer un poste additionnel au conseil d'administration destiné à un second représentant du secteur SRD.
2. Le conseil d'administration du FCT doit désigner un comité des candidatures formé de membres contributeurs. Les associations membres présenteront au comité des candidatures une liste des candidats potentiels qu'elles proposent.

En s'appuyant sur ces propositions le comité des candidatures fera ratifier par l'assemblée générale annuelle :

- a) les noms de nouveaux membres du conseil d'administration (autres que les cinq membres élus par le MPC);
- b) les noms du président et des autres membres formant le comité exécutif (deux vice-présidents et un trésorier)

Le MPC nommera ses cinq nouveaux membres à l'assemblée générale annuelle ou avant celle-ci. Ces nominations ne sont pas sujettes à ratification.

3. Les ERD contributrices doivent s'organiser entre elles dans le but de désigner des membres au FCT et de proposer des administrateurs.
4. Le conseil d'administration du FCT doit adopter et mettre en œuvre une politique d'attribution de rôles différents et complémentaires au conseil d'administration et au personnel.
5. Le président du conseil d'administration du FCT doit être nommé par les membres indépendants du conseil ou parmi les membres qui représentent les contributeurs. Le président du conseil d'administration doit être rémunéré dans les mêmes conditions que les autres membres du conseil.

6. Le FCT doit modifier ses règlements administratifs afin de préciser que :
- a) Le titre et les responsabilités du président ont été changés à « Président et chef de la direction »;
 - b) Le Président et chef de la direction doit être recruté par le conseil d'administration et rendre des comptes à celui-ci;
 - c) Le Président et chef de la direction doit être un membre en règle du conseil d'administration, sans droit de vote;
 - d) Le Président et chef de la direction doit embaucher les employés du FCT, et ceux-ci relèveront du Président et chef de la direction.
7. Le conseil d'administration du FCT doit définir avec précision les rôles respectifs du président du conseil d'administration et du président et chef de la direction.

Imputabilité et communications

Le Groupe de travail recommande, avec l'instauration d'un volet de financement du secteur privé, que le FCT établisse une comptabilité distincte pour rendre compte de la contribution des EDR et des résultats obtenus en regard des objectifs des programmes financés par ce volet.

Le Groupe de travail est d'avis que le conseil d'administration du FCT doit prévoir à tout le moins une réunion annuelle avec des hauts fonctionnaires du MPC et des grandes EDR contributrices dans le but de recueillir leurs commentaires sur la façon dont le FCT réalise les objectifs énoncés par le MPC et le CRTC.

Le FCT doit confier à un membre de la haute direction la tâche d'établir une stratégie de communication afin de faire connaître les objectifs, les activités et les succès du FCT chez les décideurs et auprès de tous les Canadiens.

Recommandations

1. Au-delà de ses obligations de faire rapport énoncées dans l'Entente de contribution conclue avec le MPC, que le FCT élabore un mécanisme pour présenter un rapport annuel public sur tous les programmes financés par les contributions des EDR. Ce rapport annuel fournira de l'information concernant les objectifs du Fonds, et sous chaque volet de financement, la liste des projets financés par le FCT, les motifs du financement, et des exemples probants du succès qu'obtiennent ces projets auprès de l'auditoire.

2. Que le conseil d'administration du FCT élabore et adopte une stratégie de communication claire, afin de s'assurer que les contributeurs, le gouvernement et le public canadien sont tenus au courant des objectifs du Fonds et des progrès accomplis. Le conseil d'administration aurait avantage à embaucher un cadre supérieur qui se chargerait de ces communications ainsi que des relations avec le gouvernement.

Conflits d'intérêt

Le Groupe de travail estime que les mesures prises par le FCT pour prévenir les conflits d'intérêt se sont avérées efficaces. Ces procédés, qui mettent la barre haute, ont été examinés par un organisme indépendant et jugés entièrement satisfaisants. Le Groupe de travail n'a pas trouvé la moindre trace d'un conflit depuis leur mise en vigueur.

Néanmoins, le Groupe de travail est conscient que la perception d'un conflit demeurera tant et aussi longtemps que le conseil se composera de partenaires de l'industrie et, plus encore, que des bénéficiaires du fonds siégeront au conseil. Il est inhabituel pour un organisme qui verse des sommes substantielles au secteur de la production indépendante d'avoir, siégeant à son conseil d'administration, des représentants qui soient bénéficiaires de ses fonds. Une solution à cette perception de conflit consiste à remplacer le conseil dans sa forme actuelle par un conseil indépendant. Une seconde solution est de retirer du conseil d'administration les représentants de la production indépendante. Toutefois, le Groupe de travail est conscient du savoir et de l'expérience que les représentants des producteurs ont apportés au FCT, et considère que ces avantages devraient être conservés. Ceci pourrait être accompli par la création d'un comité consultatif des producteurs qui veillerait, par l'entremise du personnel du FCT, à ce que les points de vue du secteur de la production indépendante soient portés à l'attention du conseil d'administration et soient inclus dans l'établissement de Principes directeurs des programmes.

La seconde option proposée serait l'approche préconisée par le Groupe de travail. Le Groupe de travail note que cette approche aurait l'avantage additionnel de réduire la taille du conseil d'administration du FCT.

Recommandations

1. Le FCT devrait prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que les bénéficiaires directs des fonds du FCT ne soient plus membres de son conseil d'administration, tout en veillant à ce que les points de vue du secteur de la production indépendante continuent à faire partie des délibérations du FCT.

2. Le Groupe de travail recommande également que le président du conseil d'administration du FCT soit choisi parmi les membres indépendants du conseil ou parmi les membres qui représentent les contributeurs. On supprimera ainsi toute perception de conflit d'intérêt due au fait que le président du conseil bénéficie directement ou indirectement des fonds du FCT et on renforcera l'intégrité du processus de décision du FCT.

La SRC

Le Groupe de travail reconnaît que l'accès par la SRC aux fonds du FCT est présentement gouverné par l'Entente de contribution conclue entre le MPC et le FCT – donc, hors du ressort du Groupe de travail. Selon le Groupe de travail, la SRC devrait avoir accès au volet de financement du secteur privé pour les projets qui rencontrent les conditions requises.

Volet des initiatives spéciales

Le Groupe de travail note que le financement des initiatives spéciales, qui inclut les productions en langues autochtones, les productions en langue française à l'extérieur du Québec, l'Aide au développement ainsi que le doublage et le sous-titrage, est sous la gouverne de l'Entente de contribution et, ce faisant, se situe hors du champ d'action du Groupe de travail. Le Groupe de travail considère qu'un tel financement doit demeurer une part intégrante de l'Entente de contribution négociée entre le MPC et le FCT.

Échéancier proposé

Le Groupe de travail estime qu'un suivi des recommandations du CRTC relativement à la mise en œuvre d'un nouveau fond de financement du secteur privé devrait avoir lieu le plus rapidement possible. Parallèlement, le conseil d'administration du FCT devrait agir rapidement pour apporter les modifications proposées à ses structures de gouvernance, pour établir un volet de financement du secteur privé, et pour préciser un plan d'administration du volet de financement du secteur privé. Par conséquent, le Groupe de travail recommande que le CRTC adopte l'échéancier énoncé à l'annexe B, à condition que le FCT mette en œuvre les mesures qui lui sont recommandées dans les délais prescrits à l'annexe B.

Sommaire des recommandations

A. FCT

1. Que le FCT établisse un volet de financement du secteur privé axé sur le marché qui correspond aux objectifs proposés par le Groupe de travail de façon à les inclure dans les articles 29 et 44 modifiés du Règlement sur les EDR.

2. Que le FCT prévoie un mode d'administration du volet proposé de financement du secteur privé, et des directives simples et flexibles pour le programme. Le Groupe de travail propose ce qui suit comme étant des critères essentiels du nouveau volet de financement :
 - Les droits sous-jacents doivent être détenus, ainsi que développés de façon appréciable et importante, par des Canadiens;
 - Les projets doivent refléter la culture canadienne;
 - Les projets doivent être approuvés par le BCPAC et obtenir une note minimum de 8 points sur 10.
3. Que le conseil d'administration du FCT étudie la faisabilité d'investissement en capital ou d'autres formes de participation financière pour tous les projets subventionnés en vertu du nouveau volet de financement du secteur privé.
4. Que le conseil d'administration du FCT augmente les droits de diffusion minimums payés par les télédiffuseurs dans le cas des productions subventionnées par le FCT.
5. Que le conseil d'administration du FCT, lorsqu'il établit les ERT, tienne compte de tous les montants autogérés liés aux avantages approuvés par le CRTC devant être reçus au cours de la même année.
6. Que le conseil d'administration du FCT abaisse à 50 % le plafond des crédits d'impôt fédéraux pouvant être incorporés à la structure de financement d'une production.
7. Que le FCT mette en place un nouveau volet de financement pour appuyer les émissions canadiennes destinées aux projets de nouveaux médias; ce nouveau volet découlera des revenus actuels du FCT et pourra s'élever jusqu'à 25 millions de dollars. De plus, le FCT pourrait réserver une portion satisfaisante de toute nouvelle source de revenus à ce volet des nouveaux médias.
8. Que le FCT trouve d'autres moyens de permettre aux télédiffuseurs et aux producteurs d'exploiter les plateformes de nouveaux médias associées à des projets du FCT en cherchant des mesures ou des ententes appropriées dans d'autres pays ou, si cette solution ne se révèle pas à la hauteur, en instaurant un partage provisoire à 50/50 des revenus nets jusqu'à ce que l'on trouve un terrain d'entente.

9. Au-delà de ses obligations de faire rapport énoncées dans l'Entente de contribution conclue avec le MPC, que le FCT élabore un mécanisme pour présenter un rapport annuel public sur tous les programmes financés par les contributions des EDR. Ce rapport annuel fournira de l'information concernant les objectifs du Fonds et, sous chaque volet de financement, la liste des projets financés par le FCT, les motifs du financement, et des exemples probants du succès qu'obtiennent ces projets auprès de l'auditoire.
10. Que le conseil d'administration du FCT élabore et adopte une stratégie de communication claire, afin de s'assurer que les contributeurs, le gouvernement et le public canadien sont tenus au courant des objectifs du Fonds et des progrès accomplis. Le Conseil d'administration aurait avantage à embaucher un cadre supérieur qui se chargerait de ces communications ainsi que des relations avec le gouvernement.
11. Le conseil d'administration du FCT doit désigner un comité des candidatures formé de membres contributeurs. Les associations membres présenteront au comité des candidatures une liste des candidats potentiels qu'elles proposent.

En s'appuyant sur ces propositions le comité des candidatures fera ratifier par l'assemblée générale annuelle :

- a) les noms de nouveaux membres du conseil d'administration (autres que les cinq membres élus par le MPC);
- b) les noms du président et des autres membres formant le comité exécutif (deux vice-présidents et un trésorier)

Le MPC nommera ses cinq nouveaux membres à l'assemblée générale annuelle ou avant celle-ci. Ces nominations ne sont pas sujettes à ratification.

12. Que le FCT crée un poste additionnel au conseil d'administration destiné à un second représentant du secteur des SRD.
13. Le FCT devrait prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que les bénéficiaires directs des fonds du FCT ne soient plus membres de son conseil d'administration, tout en veillant à ce que les points de vue du secteur de la production indépendante continuent à faire partie des délibérations du FCT.
14. Que le président du conseil d'administration du FCT soit choisi par les membres indépendants du conseil ou parmi les membres qui représentent les contributeurs. Le président du conseil d'administration doit être rémunéré dans les mêmes conditions que les autres membres du conseil.

15. Que le FCT modifie ses règlements administratifs afin de préciser que :
- a) Le titre et les responsabilités du président ont été changés à « Président et chef de la direction »;
 - b) Le Président et chef de la direction doit être recruté par le conseil d'administration et rendre des comptes à celui-ci;
 - c) Le Président et chef de la direction doit être un membre en règle du conseil d'administration, sans droit de vote;
 - d) Le Président et chef de la direction doit embaucher les employés du FCT, et ceux-ci relèveront du Président et chef de la direction.
16. Que le conseil d'administration du FCT définisse avec précision les rôles respectifs du président du conseil et du président et chef de la direction.
17. Que le conseil d'administration du FCT adopte et mette en œuvre une politique d'attribution de rôles différents et complémentaires au conseil d'administration et au personnel.

B. Entreprises de distribution de radiodiffusion

18. Que les contributeurs EDR doivent s'organiser entre eux dans le but de désigner des membres au FCT et de proposer des administrateurs.

C. Le CRTC

19. Que le CRTC procède à un examen public en vue d'énoncer des objectifs précis pour les contributions des EDR au FCT et qu'il modifie le Règlement des EDR de façon à insérer dans les articles 29 et 44 une description des objectifs du volet de financement du secteur privé auquel elles devront contribuer. Le Groupe de travail propose ce qui suit comme objectifs projetés :
- Que les émissions canadiennes admissibles soient diffusées en période de grande écoute, qu'elles obtiennent une note minimum de 8 points sur 10 sur l'échelle du BCPAC et qu'elles fassent partie des types d'émissions traditionnellement choisies par le FCT, soit des dramatiques, des émissions pour enfants et pour jeunes, des documentaires et des émissions de variétés et sur les arts du spectacle;
 - Que le succès auprès de l'auditoire soit un facteur déterminant d'un financement continu;

- Que le rendement sur les investissements, existant ou projeté, soit un critère de financement et que les différentes réalités des marchés français et anglais soient prises en compte.
20. Que le CRTC prenne des mesures pour modifier le Règlement sur les EDR afin d'obliger les EDR contributrices à verser chaque mois la somme qui revient au FCT.
 21. Que le CRTC effectue des révisions continues et régulières pour s'assurer que le FCT mette en place ce volet de financement du secteur privé.
 22. Que le CRTC modifie sa politique relative aux avantages de façon à réserver au FCT une portion raisonnable des avantages tangibles liés à la télévision.
 23. Que le CRTC assouplisse sa politique à l'égard des fonds indépendants de production agréés afin que ceux-ci puissent servir à des projets de nouveaux médias.
 24. Que le CRTC adopte le échéancier de mise en œuvre énoncé à l'annexe B.

ANNEXE A

Réseau de télévision des peuples autochtones (APTN)	Epitome Pictures
Alberta Motion Pictures Industries Association	Fédération Nationale des Communications
Communications Alliance Atlantis inc.	Haddock Entertainment
Alliance des producteurs francophones du Canada	Fonds indépendant de production
Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists	Keatley Productions
Alliance pour l'enfant et la télévision	Les Productions Sovimage inc.
Association des producteurs de films et de télévision du Québec	MusiquePlus/MusiMax
Association for Tele-Education in Canada / TV Ontario	NABET 700
Astral Media inc.	Office National du Film du Canada
Barna-Alper Productions	Paperny Films
Fonds de la radiodiffusion et des nouveaux médias de Bell	Quebecor Média inc.
Bell ExpressVu	Rogers Communications Inc.
Big Motion Pictures	Sandra MacDonald
Canadian Broadcasting Corporation	Saskatchewan Educational TV
Canadian Cable Systems Alliance	Shaw Communications Inc.
Conférence canadienne des arts (CCA)	Fonds Shaw-Rocket
Association canadienne de production de films et de télévision	Société des Auteurs de Radio, Télévision et Cinéma
Fonds canadien du film et de la vidéo indépendants	Société Radio-Canada
La guilde canadienne des médias	Star Choice
CanWest Global Communications Corp.	S-Vox (Vision TV)
Cogeco inc.	Syndicat canadien de la fonction publique, Conseil provincial du secteur des communications
Fonds COGECO de développement d'émissions	Téléfilm Canada
Corus Entertainment Inc.	Télé-Québec / Association des télédiffuseurs éducatifs du Canada
FCT, président et président du conseil	Telus Inc.
FCT, administrateurs indépendants	The Knowledge Network
FCT, personnel	TQS inc.
CTV Television Inc.	TV5 Québec Canada
Ministère du Patrimoine canadien	Union des Artistes
Guilde canadienne des réalisateurs	Writers Guild of Canada
DOC Atlantic	Zone3 inc.
Documentaristes du Canada	

ANNEXE B

ÉCHÉANCIER DE MISE EN OEUVRE PROPOSÉ

Démarches du FCT

Avant le 15 novembre 2007

- Présenter au CRTC l'échéancier de mise en œuvre du FCT pour mettre sur pied un volet de financement du secteur privé axé sur le marché, conformément aux objectifs proposés par le Groupe de travail dans sa recommandation n° 19.
- Élaborer et présenter au CRTC les principes directeurs pour l'Enveloppe de rendement du télédiffuseur à l'égard du volet de financement du secteur privé. Ces Principes directeurs devraient inclure les exigences fondamentales révisées conformément à la recommandation n° 2 du Groupe de travail et aux objectifs proposés dans la recommandation n° 19.
- Modifier le règlement pour :
 - désigner un comité des candidatures (recommandation n° 11);
 - nommer un représentant du secteur des SRD au conseil d'administration (recommandation n° 12);
 - retirer du conseil d'administration du FCT les bénéficiaires directs, tout en veillant à ce que les points de vue du secteur de la production indépendante continuent à faire partie des délibérations du FCT (recommandation n° 13);
 - nommer le président du conseil d'administration parmi les membres indépendants ou contributeurs du conseil d'administration et modifier sa rémunération (recommandation n° 14);
 - confier le rôle de chef de la direction au président du FCT, à titre de membre ex-officio du conseil sans droit de vote, et lui confier la responsabilité du personnel (recommandation n° 15).

- Faire rapport au CRTC sur les intentions du FCT concernant la mise en œuvre des recommandations suivantes :
 - augmenter la participation financière dans les projets du FCT (recommandation n° 3);
 - augmenter les droits de diffusion minimums (recommandation n° 4);
 - tenir compte de tous les montants autogérés approuvés par le CRTC en établissant les ERP pour l'année (recommandation n° 5);
 - abaisser à 50 % le plafond des crédits d'impôt fédéraux incorporés à la structure de financement d'une production (recommandation n° 6);
 - mettre en place un volet de financement pour les nouveaux médias (recommandation n° 7);
 - instaurer par défaut un partage provisoire en parts égales des revenus nets pour exploiter les plateformes de nouveaux médias (recommandation n° 8);
 - élaborer un mécanisme plus clair pour présenter un rapport annuel public (recommandation n° 9);
 - élaborer et adopter une stratégie de communication plus claire (recommandation n° 10);
 - élaborer et adopter une politique d'attribution de rôles différents et complémentaires au conseil d'administration et au personnel (recommandation n° 17).

Avant le 31 mars 2008

- Approuver les « exigences fondamentales » révisées dans les Principes directeurs révisés pour l'Enveloppe de rendement du télédiffuseur qui soient conformes aux objectifs du CRTC en matière de contributions issues du secteur privé à inclure dans les articles 29 et 44 révisés.

Démarche des EDR

Avant le 15 novembre 2007

Les EDR contributrices doivent s'entendre entre elles pour procéder à la nomination de représentants au conseil d'administration du FCT.

Démarches du CRTC

29 juin 2007

- Faire paraître un avis public pour lancer un processus public écrit sollicitant les observations pour le 27 juillet 2007 sur les recommandations du Groupe de travail et l'échéancier de mise en œuvre proposé.

15 septembre 2007

- Faire paraître une décision dans laquelle le CRTC se prononcera sur les recommandations du Groupe de travail, établira ses objectifs en vue de les intégrer aux articles 29 et 44 et annoncera l'échéancier définitif pour la mise en œuvre de ces recommandations.
- Faire paraître un avis public sollicitant les observations sur les modifications qu'il propose d'apporter à sa politique à l'égard des fonds de production indépendants de façon à offrir plus de souplesse pour venir en aide aux projets de nouveaux médias.

17 septembre 2007

- Dans le contexte de son instance *Audience sur la Diversité des voix*, discuter des changements à apporter à la politique du CRTC relative aux avantages, notamment de la possibilité qu'une partie des futurs avantages liés à la télévision soit réservée au FCT.

30 novembre 2007

- Faire connaître ses décisions à savoir si les rapports présentés par le FCT sont acceptables.
- Faire connaître ses décisions concernant les changements à la politique du CRTC relative aux avantages.

Décembre 2007

- Si les réponses du FCT sont jugées satisfaisantes, publier un projet des modifications à apporter au Règlement (y compris ses objectifs pour les contributions du secteur privé et les versements mensuels requis).
- Faire paraître une décision pour clore l'instance lancée en septembre concernant les changements de politique à l'égard des fonds de production indépendants.

Début janvier 2008

- Terminer le processus des modifications à effectuer au Règlement sur les EDR (notamment les objectifs de contributions au FCT pour le secteur privé et les versements mensuels requis).